



DGA/AR-2024-312
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrête portant autorisation d'occupation du domaine public, rue Pierre Courtade, à proximité du gymnase Youri Gagarine à Trappes, au bénéfice de la société GARDEN FOOD, prestataire de restauration lors de la Brocante, le dimanche 22 septembre 2024 de 9h00 à 18h00.

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-337 séance du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la Ville de Trappes ;

Considérant que l'entreprise FOODTRUCK GARDEN TOUR, n° RCS : 404 861 973, représentée par Monsieur Bernard ZHENG domicilié 36 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'École est autorisé à mettre en place un stand de restauration pour la brocante rue Pierre Courtade, à proximité du gymnase Youri Gagarine à Trappes ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place d'un stand de restauration et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise **FOODTRUCK GARDEN TOUR**, n° RCS : 404 861 973, représentée par Monsieur Bernard ZHENG est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un stand de restauration rue Pierre Courtade, à proximité du gymnase Youri Gagarine à Trappes, **le dimanche 22 septembre 2024 à partir de 9h00 ;**

Article 2 : Aucun dispositif ne sera scellé au sol et un libre passage devra être maintenu au profit du public et des véhicules de secours.

Article 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10 ;

Article 4 : Le bénéficiaire devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté ;

Article 5 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes (conformément au plan annexé).

Article 6 : L'occupation du domaine public est autorisée moyennant la redevance ci-dessous :

- Soit une surface totale de 14,83 m²

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Le tarif : commerce ambulant avec ou sans véhicule de vente inférieur à 20m², à la journée soit 2€ le m².
- Soit un total de 2 € x 14,83m² = 29,66 €

Article 7 : L'activité commerciale est **autorisée le dimanche 22 septembre 2024 entre 9h00 et 18h00** ;

Article 8 : Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige ;

Article 9 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant l'installation sur site ;

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause ;

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **23 SEP. 2024**

Ali RABEH
Maire de Trappes

